



## Code de conduite anticorruption

## Le mot du Directeur Général

---



Le respect de principes éthiques est inscrit dans les gènes de Séché Environnement (le « Groupe »). En tant qu'entreprise familiale, le Groupe a toujours eu la volonté d'assurer sa pérennité et s'est construit autour de valeurs et de convictions fortes. Par conséquent, si le code de conduite anticorruption auquel le Groupe adhère, est une réponse à l'obligation légale de la Loi Sapin II du 9 décembre 2016, il renvoie surtout à nos valeurs et s'inscrit dans notre stratégie de développement. En effet, dès 2003, le Groupe a adhéré au Global Compact des Nations Unies, s'engageant par-là volontairement à respecter dix principes universellement acceptés dont la lutte contre la corruption.

L'éthique des affaires au quotidien, notre intégrité, ainsi que le respect des valeurs que nous portons contribuent chaque jour à la confiance de toutes nos parties prenantes et à améliorer notre réputation. Les clients, les investisseurs et les autres parties prenantes veulent collaborer avec des entreprises ayant une réputation sans faille, et dont l'engagement et le comportement le prouvent. Nous savons tous qu'une réputation est difficile à gagner mais n'est jamais acquise.

Je vous demande d'adhérer aux principes de ce code de conduite anticorruption et de toujours les mettre en application dans le cadre de votre vie professionnelle chez Séché Environnement. Ces règles ne sont pas facultatives, elles s'imposent à chacun de nous, sans compromis, à travers le monde quel que soit notre niveau hiérarchique. Chacun de nous engage sa responsabilité personnelle quand il ne les respecte pas. Il est alors susceptible d'encourir personnellement et de faire encourir au Groupe des amendes ou des sanctions pénales ou civiles. Si vous avez la moindre question sur l'un des articles de ce code de conduite anticorruption ou sur son application, vous pouvez consulter votre responsable hiérarchique, le Directeur de la Conformité, la Direction des Ressources Humaines ou la Direction Juridique. Ne gardez pas ces questions pour vous : parlez-en et demandez conseil.

Nous devons tous donner l'exemple, par notre comportement au quotidien et aussi signaler toute suspicion d'une violation de notre code de conduite anticorruption. Si vous découvrez ou suspectez une violation des règles édictées au sein du code de conduite anticorruption, vous devez immédiatement la signaler. Les signalements de bonne foi peuvent contribuer à protéger la pérennité du Groupe, vous serez donc toujours soutenus dans cette démarche. Ainsi, nous avons mis à disposition un système d'alerte éthique accessible sur notre site internet vous permettant de signaler toute activité supposée comme étant en violation du code de conduite anticorruption.

Le Groupe ne tolérera aucun manquement à vos obligations : les sanctions disciplinaires pour des comportements allant à l'encontre du code de conduite anticorruption peuvent aller jusqu'au licenciement. Soyez aussi assurés que le Groupe applique une politique de tolérance zéro concernant les éventuelles représailles dont ferait l'objet un collaborateur qui de bonne foi signalerait une violation supposée du code de conduite anticorruption.

Merci à tous des efforts que vous déployez pour respecter les règles édictées dans ce code de conduite anticorruption et les faire vivre au quotidien dans votre activité. Je compte sur l'exemplarité de chacun d'entre vous.

Maxime Séché

Directeur Général de Séché Environnement

## Préambule

---

Le code de conduite anticorruption sur la base du modèle élaboré par MiddleNext se réfère à la Convention des Nations Unies contre la corruption et s'attache à lutter contre toutes les formes de corruption. Il prend en compte les dispositions de la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » entrée en vigueur en juin 2017. Ce code de conduite anticorruption fait partie intégrante du règlement intérieur de l'entreprise.

Ce code de conduite anticorruption s'applique à tous les collaborateurs de Séché Environnement et à toute personne qui mène des activités au nom du Groupe.

Chaque collaborateur prend l'engagement de respecter ce code de conduite anticorruption, dans l'esprit et la lettre, en gardant en tête que :

- Les valeurs, principes et règles de comportement énoncés dans ce document ne sont pas facultatifs : ils doivent être respectés.
- Le code de conduite anticorruption ne peut décrire et prévenir tous les cas de corruption et de trafic d'influence pouvant se produire dans le cadre des activités quotidiennes.
- Chaque collaborateur doit donc exercer son propre jugement, faire appel à sa conscience professionnelle et à son bon sens dans l'application de ces principes.

En cas de doute sur la conduite à tenir, chaque entreprise s'appuie sur les outils d'aide et de conseil qu'elle a mis en place ainsi que sur un système d'alerte interne. Ce code de conduite anticorruption pourra être révisé.

## 1. Cadre et champ d'application

Le code de conduite anticorruption s'applique à tous les collaborateurs du Groupe et de ses filiales détenues majoritairement et à toute personne susceptible d'engager ou de représenter le Groupe. Chaque collaborateur se doit d'adopter un comportement exemplaire au sein de chaque entreprise et ne rien faire qui soit contraire aux règles comportementales définies dans ce code de conduite anticorruption.

## 2. Règles fondamentales et déclinaisons

### ➤ Définitions

- La **corruption** est un comportement par lequel une personne (agent public ou personne privée) propose, demande ou accepte directement ou par le biais d'intermédiaire un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou financier, influencer une décision.

On distingue deux types de corruption :

- La corruption est **active** lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption.
- La corruption est **passive** lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie.

La corruption peut être **directe** ou **indirecte** lorsque l'acte de corruption est commis par exemple, par le biais d'intermédiaires ou de personnes liées.

La corruption peut prendre plusieurs formes sous couvert de pratiques commerciales ou sociales courantes ; il peut s'agir notamment d'invitations, de cadeaux, de parrainages ou encore de dons.

A noter que le délit de corruption est caractérisé dès lors que la personne qui propose l'avantage sait ou peut résolument croire que l'acceptation de l'avantage ne serait pas conforme à l'exercice de la fonction du bénéficiaire ou de l'activité en cause.

- Le **trafic d'influence** désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers au sein des pouvoirs publics.

Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.).

### ➤ Principes et règles

Les collaborateurs ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires, tels que des agents, des consultants, des conseillers, des distributeurs ou tout autre partenaire commercial dans le but de commettre de tels actes.

**Si une personne est confrontée à une proposition elle doit s'interroger :**

- Les lois et la réglementation sont-elles respectées ?
- Est-ce conforme au code de conduite anticorruption et à l'intérêt de l'entreprise ?
- Est-ce dénué d'intérêt personnel ?
- Serais-je gêné si ma décision était communiquée ?

**Chaque salarié peut exprimer ses doutes, s'il est confronté à un choix éthique ou de conduite des affaires auprès de son supérieur hiérarchique ou du Directeur de la Conformité et ce, en toute confidentialité.**

## **2.1. Règles spécifiques aux agents publics**

### ➤ Définitions

Le terme « agent public » désigne une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui.

### ➤ Principes et règles

La corruption d'agent public est passible de sanctions plus sévères<sup>1</sup>. Toute relation avec un agent public doit être conforme à la réglementation la régissant (c'est-à-dire la réglementation applicable dans le pays spécifique de l'agent public ou qui lui a été imposée par son employeur). S'il n'est pas interdit par la loi, tout avantage octroyé à un agent public doit être totalement transparent et soumis à une autorisation préalable de la hiérarchie.

## **2.2. Cadeaux et invitations**

### ➤ Définitions

Les cadeaux sont des avantages de toute sorte donnés par quelqu'un en signe de reconnaissance ou d'amitié, sans rien attendre en retour. Le fait d'offrir ou de se faire offrir, des repas, un hébergement et des divertissements (spectacles, concerts, évènements sportifs etc.) est considéré comme une invitation.

### ➤ Principes et règles

Les cadeaux et les invitations peuvent s'apparenter à ou être perçus comme des actes de corruption active ou passive, aussi il convient d'être attentif en matière de cadeaux, de signes de courtoisie et d'hospitalité (reçus ou donnés), d'invitations à des divertissements qui contribuent à instaurer de bonnes relations mais peuvent être considérés comme un moyen d'influencer une décision, de favoriser une entreprise ou une personne.

Veuillez en particulier vous référer à la politique cadeaux et invitations.

## **2.3. Dons à des organisations caritatives ou politiques**

### ➤ Définitions

Les dons et les donations sont des avantages donnés sous la forme d'argent et /ou de contributions en nature ; ils sont alloués dans un but spécifique : la recherche, la formation, l'environnement (développement durable), à des fins caritatives ou humanitaires...

Les contributions politiques - monétaires ou non – sont destinées à soutenir des partis, des responsables ou des initiatives politiques.

### ➤ Principes et règles

Les demandes de dons, de donations ou de contributions doivent être considérées avec soin, en particulier celles émanant de personnes en position d'influencer les activités de l'entreprise ou qui pourraient, si le don était accordé, en tirer un avantage personnel. Les demandes de dons doivent être approuvées selon les règles décrites dans la politique du Groupe.

<sup>1</sup> Le Code pénal français sanctionne lourdement les individus coupables de corruption publique - peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende. La simple tentative – par exemple, le fait de proposer un pot de vin ou de le demander – est condamné de la même manière que l'acte de corruption accompli.

## **2.4. Mécénat et sponsoring**

### ➤ Définitions

Par le mécénat ou le sponsoring l'entreprise souhaite apporter son soutien financier ou matériel à une œuvre, à une action sociale, culturelle ou sportive afin de communiquer et promouvoir ses valeurs.

### ➤ Principes et règles

Ils doivent être réalisés sans rechercher d'avantages spécifiques de la part du bénéficiaire autres que la promotion de l'image de l'entreprise et selon les règles décrites dans la politique du Groupe.

## **2.5. Paiements de facilitation**

### ➤ Définitions

Les paiements de facilitation sont des paiements officieux (par opposition aux droits et taxes légitimes et officiels) que l'on verse pour faciliter ou accélérer toutes formalités notamment administratives telles que les demandes de permis, visas ou les passages en douane...

### ➤ Principes et règles

Les paiements de facilitation sont prohibés, sauf motifs impérieux (santé, sécurité d'un collaborateur...).

## **2.6. Evaluation des tiers (fournisseurs, prestataires, clients)**

### ➤ Définitions

L'évaluation porte sur les tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquelles l'entreprise interagit et qui peuvent présenter dans certains cas un niveau de risque particulier en matière de corruption. Sont considérés comme tiers : les partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires, agents, clients, intermédiaires...

### ➤ Principes et règles

Chaque entreprise s'attache à ce que les tiers respectent ses principes et ses valeurs et à effectuer les diligences appropriées.

## **2.7. Conflits d'intérêts**

### ➤ Définitions

Les conflits d'intérêts découlent de toute situation dans laquelle les intérêts personnels des collaborateurs sont en conflit avec leurs fonctions ou responsabilités.

### ➤ Principes et règles

Si des circonstances donnent lieu à un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, les collaborateurs concernés doivent en faire état à leur supérieur hiérarchique et au Directeur de la Conformité.

## **2.8. Enregistrements comptables/Contrôles internes**

### ➤ Définitions

L'entreprise doit veiller à ce que ses services comptables et/ou ses auditeurs internes et/ou externes soient attentifs dans leurs contrôles aux dissimulations de faits de corruption dans les livres, les registres et les comptes.

### ➤ Principes et règles

Les personnes qui travaillent sur les missions de contrôle comptable (audits, certification des comptes), doivent être particulièrement vigilantes quant à la fidélité et à la sincérité des comptes.

### **3. Mise en application**

#### **3.1. Formation**

Les collaborateurs sont tenus de prendre connaissance du présent code de conduite anticorruption et de participer, s'ils sont exposés de par leur fonction, aux séances de formation qui sont organisées par l'entreprise afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption. Les nouveaux collaborateurs sont sensibilisés dès leur prise de fonction à l'existence du code de conduite anticorruption et à l'obligation de s'y conformer strictement.

#### **3.2. Signalement de pratiques non conformes au code de conduite anticorruption et protection du lanceur d'alerte**

Chaque collaborateur peut faire part de ses doutes et/ou poser ses questions à sa hiérarchie, au Directeur de la Conformité ou à la Direction Générale ou bien via le système d'alerte interne disponible sur le site l'entreprise:

- S'il est confronté à un risque de corruption ou de trafic d'influence ;
- S'il est confronté à une atteinte à la probité ;
- S'il estime de bonne foi qu'une violation du code de conduite anticorruption a été ou est en train d'être ou va peut-être être commise ;
- S'il découvre que quelqu'un subit des pressions ou des représailles pour avoir émis un signalement de bonne foi.

Tout collaborateur qui rendrait compte de bonne foi et de manière désintéressée, c'est-à-dire en étant sincèrement persuadé que sa déclaration est exacte, d'une violation ou d'un risque de violation du code de conduite anticorruption sera protégé contre toutes formes de représailles. Son identité et les faits seront traités de façon confidentielle conformément à la réglementation applicable

Par ailleurs, si une erreur de bonne foi n'entraînera aucune mesure disciplinaire, en revanche, les dénonciations volontairement abusives ou marquées par une volonté de nuire seront passibles de sanctions.

#### **3.3. Dispositifs d'alerte professionnelle et protection des données personnelles**

Les collaborateurs sont informés de l'existence du dispositif.

Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles dans la plupart des pays dans lesquels l'entreprise est présente et, notamment au sein de l'Union Européenne, toute personne identifiée dans le cadre d'un dispositif d'alerte professionnelle, qu'elle soit émettrice de l'alerte ou faisant l'objet de l'alerte, peut exercer son droit d'accès aux données la concernant.

Chacun pourra également demander la rectification ou la suppression des données personnelles si celles-ci sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées selon les mêmes modalités réglementaires en vigueur.

#### **3.4. Sanctions en cas de violation du présent code de conduite anticorruption**

Le non-respect des règles engage la responsabilité personnelle du collaborateur et l'expose à des sanctions notamment pénales<sup>1</sup> selon les législations applicables.

L'entreprise s'engage à :

- Prendre toutes les déclarations en compte ;
- Enquêter sur les alertes avec diligence ;
- Évaluer les faits de manière objective et impartiale ;
- Prendre les mesures correctives et les sanctions disciplinaires adéquates prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. L'agissement fautif pourra être sanctionné par des mesures pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute lourde.

<sup>1</sup> La loi française incrimine de la même manière la corruption active (le corrupteur) et la corruption passive (le corrompu). Pour une personne physique, la peine maximum est de 5 ans de prison et 500 000 € d'amende (dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction).

○

Ces sanctions sont sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles. En aucun cas, la conviction d'agir dans l'intérêt de la société ne peut justifier en tout ou partie des comportements en contradiction avec les dispositions des lois applicables et du présent code.

### **3.5. Mise en œuvre : responsabilité et surveillance**

Il incombe à chaque collaborateur de mettre en œuvre les règles contenues dans le présent code dans le cadre des responsabilités relatives à sa fonction. L'entreprise effectue des contrôles périodiques afin de vérifier le respect de la conformité des pratiques.

Les organes de gouvernance de l'entreprise et/ou du groupe font un point régulier sur le suivi de la mise en œuvre et des suites données aux alertes.